

Département
de la Somme

Arrondissement
d'Abbeville

Canton de Rue

Ville de Fort-Mahon-Plage

Extrait du Registre aux Arrêtés du Maire

Le Maire de la ville de Fort-Mahon-Plage,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-23 ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal ;

Vu l'arrêté ministériel 1991-03-27, relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu l'arrêté n° 14/93 du 18 juin 1993 réglementant la circulation des navires, des engins de plaisance et de sport nautique et des engins non orthodoxes dans les eaux et rades de la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n°22/93 du 26 juillet 1993 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord réglementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Fort-Mahon-Plage ;

Vu l'arrêté n° 32/97 du 24 novembre 1997 réglementant la pratique des véhicules nautiques à moteur dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de la manche et de la mer du Nord, modifié par l'arrêté n°13/00 du 23 juin 2000, modifié par l'arrêté préfectoral n°54/2004 du 17 août 2004,

Vu l'arrêté n° 07/2004 16 mars 2004 du Préfet Maritime de la Manche et de la Mer du Nord portant interdiction de la pratique des véhicules nautiques à moteurs dans les estuaires de la Somme et de l'Authie.

Attendu qu'il est nécessaire d'assurer les usagers de la plage pour les pratiquants d'activités nautiques et autres usagers,

Arrêté interdisant la pratique de la glisse aérotractée nautique sur la plage à compter du 1^{er} mai 2007

ARRETE

Article 1 : Afin de garantir la sécurité des vacanciers et des usagers, la pratique des glisses aérotractées est interdite sur la plage de Fort-Mahon-Plage et dans la zone des 300 mètres, au nord depuis le début du parking à bateaux de la base nautique (y compris le chenal traversier) jusqu'au dernier immeuble bâti rue des vagues au sud. Cette interdiction s'applique à compter du 1^{er} mai 2007.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux engins destinés aux secours, à la police ou à la surveillance en mer.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur l'Esplanade.

Article 4 : La gendarmerie nationale et la police municipale sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte (application de l'article L2131-1 du C.G.C.T.)
Le 1^{er} mars 2007,
Le Maire,



Fait à Fort-Mahon-Plage, le 1^{er} mars 2007

Le Maire,



Jean-Claude VANNICATTE

